

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE FRANÇAIS BLAISE PASCAL

PRÉAMBULE.

Le lycée français Blaise Pascal est un établissement d'enseignement habilité à délivrer, principalement par des professeurs titulaires du ministère français de l'éducation nationale, un enseignement français conforme aux programmes officiels. Il est géré par une association : Association pour la Réouverture des Ecoles Françaises (AREF).

Il a pour but d'assurer la scolarisation des enfants de nationalité française ou ivoirienne de la sixième à la terminale, issus d'un établissement français, public ou privé sous contrat ou d'un établissement français à l'étranger, homologué par le ministère français de l'éducation nationale, dans le respect de la décision d'orientation du conseil de classe de l'année scolaire antérieure. Il peut accueillir, dans la limite des places disponibles, des enfants d'étrangers francophones scolarisés dans un établissement homologué, enfin des enfants issus d'un autre système ayant réussi un test d'évaluation.

Ce règlement intérieur affirme la nécessité :

- **du respect du principe de laïcité** : en conséquence toute manifestation, signes extérieurs, attributs vestimentaires, actions ou prises de position portant atteinte à ce principe est formellement interdit ;
- **du respect des personnes** : leur intégrité physique, leurs biens et leur vie privée.

Il condamne le recours à toute forme de violence, qu'elle soit physique, morale ou verbale. Il garantit la liberté d'information et d'expression dans les respects d'autrui, du pluralisme et du principe de neutralité.

L'objectif fondamental de l'établissement est d'élever son niveau de formation initiale, de permettre le développement de la personnalité de l'élève, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Le présent règlement a pour but de définir :

- les principes de fonctionnement de l'établissement ;
- les droits et devoirs des élèves, ceux des adultes étant régis par les lois, décrets, circulaires et règlements des États français et ivoiriens en vigueur.

I- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE.

1.1 Horaires de l'établissement

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

La première sonnerie est à 7h25. À 7h30 les élèves doivent être en classe.

Les entrées et sorties de l'établissement se font exclusivement par le portail principal en fonction de l'emploi du temps et des dispositions relatives au régime des sorties choisis par les parents et spécifié sur le carnet de correspondance. Les élèves devront présenter ce carnet sur lequel figure leur emploi du temps pour toute sortie faute de quoi ils ne seront pas autorisés à quitter l'établissement.

Un service de restauration est assuré du lundi au vendredi de 11h40 à 13h40.

1.2 Assiduité

Tous les cours sont obligatoires et chaque option choisie devra être suivie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les parents sont responsables de l'assiduité et de la ponctualité de leurs enfants. Ceci constitue un gage important de réussite.

Pour toute absence prévisible une autorisation préalable doit être sollicitée par écrit auprès du chef d'établissement.

Le premier jour de l'absence la famille est tenue d'avertir par téléphone le bureau de la vie scolaire. Au retour, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en cours pour remettre le billet d'absence du carnet de correspondance rempli par ses parents. Ce billet, visé par le conseiller principal d'éducation (CPE), sera présenté au professeur.

Dans le cas d'une absence pour maladie contagieuse les parents devront prévenir le chef d'établissement. Le médecin traitant devra fournir un certificat de non contagion pour la reprise.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés (TPE), les élèves de première peuvent être amenés à réaliser durant le temps scolaire, des visites et des travaux à l'extérieur de l'établissement. Ils devront avoir l'accord des enseignants encadrant et de l'administration, les parents seront informés en consultant le carnet de bord de leur enfant.

Toute absence ou sortie injustifiée et tout manque d'assiduité sont passibles de sanction.

1.3 Ponctualité

Horaire du début des cours le matin : 7h30. La porte est fermée dès la sonnerie et les élèves doivent attendre l'heure suivante pour rentrer.

En cas de retard l'élève se présente à la vie scolaire avec son carnet pour établir son billet de retard, puis il se rend en cours. Dès le lendemain, ce retard devra être excusé par les parents par écrit sur le coupon du carnet de correspondance que l'élève présentera à la vie scolaire pour régularisation.

Après la fermeture du portail à 7h30, les élèves ne seront pas admis en cours avant l'heure suivante. Ils devront se présenter au bureau de la vie scolaire pour signaler leur retard.

1.4 Dispense d'E.P.S

Si la dispense est ponctuelle, l'élève se présente au professeur muni d'une excuse des parents notée sur le billet jaune du carnet de correspondance. Il reste avec le groupe ou se rend en permanence selon ses capacités physiques. Il n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

Au-delà d'une dispense ponctuelle, l'élève doit fournir un certificat médical qu'il remettra au bureau du conseiller principal d'éducation après l'avoir fait visé par son professeur d'EPS.

En cas de dispense annuelle ou pour plus d'un mois, l'élève est autorisé à ne pas être présent dans l'établissement si les cours ont lieu en début ou fin de demi-journée. Cette disposition ne vaut qu'après dépôt du certificat médical auprès des conseillers principaux d'éducation.

II- ORGANISATION DE LA VIE DE L'ÉLÈVE.

2.1 L'uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire au lycée français Blaise Pascal comme dans les autres établissements scolaires de Côte d'Ivoire.

La tenue doit être décente et non négligée. Elle doit respecter les codes suivants :

Les garçons portent une tenue de couleur beige unie. Elle se compose d'un pantalon et d'une chemise. Un vêtement supplémentaire peut éventuellement être porté, il doit lui aussi être de couleur beige unie.

Les filles portent une tenue bleu marine et blanche. Le haut, un chemisier, est de couleur blanche unie, le bas –jupe ou pantalon- de couleur bleu marine unie. Un vêtement supplémentaire de couleur blanche unie ou bleu marine unie peut éventuellement être porté.

Pour des raisons d'esthétique et de sécurité, les pantalons « taille basse », les vêtements en tissu « jean » et les sandales sans lanières sont interdits.

Les signes religieux ostentatoires et les inscriptions sur les vêtements sont interdits pour des raisons de neutralité.

Pour les cours d'E.P.S, une tenue spécifique et des chaussures de sport sont obligatoires. Les élèves doivent porter un tee-shirt blanc uni. Ils sont autorisés à quitter l'établissement en tenue de sport s'il s'agit du dernier cours de la mi-journée.

Pour les séances de travaux pratiques en physique-chimie et S.V.T, une blouse blanche en coton est obligatoire.

2.2 Les mouvements

Les déplacements et les stationnements dans les couloirs et les préaux sont interdits pendant les heures de cours. Aucune sortie n'est autorisée durant ces mêmes heures.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement devant leur salle de classe où ils retrouvent leur professeur qui les invite à entrer.

Aux récréations, le professeur fait sortir les élèves et ferme à clé la salle. Les élèves se rendent sur les aires respectives assignées aux différents cycles. Ils peuvent se restaurer « aux appâtâmes » ou autres points de vente.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves se rendent obligatoirement en salle de permanence ou au C.D.I s'ils veulent faire des recherches ou des lectures.

2.3 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Il est ouvert durant les heures de classe et comporte un règlement interne spécifique qui définit les règles de fonctionnement et d'utilisation de ses ressources.

Il propose un espace particulièrement documenté pour l'orientation.

2.4 Comportement dans l'établissement.

L'établissement scolaire est un lieu privilégié de création du lien social qui passe par le respect de l'institution, de soi et des autres, des installations et des matériels éducatifs.

En cas de dégradation, les parents sont pécuniairement et civilement responsables.

Le cadre et l'environnement doivent être préservés, les papiers et détritiques doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet, les bouteilles vides remises aux endroits prévus.

L'élève n'est pas autorisé à introduire une personne étrangère dans l'établissement.

Tout visiteur doit s'identifier à l'entrée et sera dirigé vers le secrétariat.

Il est formellement interdit de fumer, d'introduire et de consommer alcool et substances illicites.

L'utilisation des téléphones portables et des baladeurs est interdite sauf pendant l'heure de pause dans l'enceinte du lycée : l'appareil confisqué sera remis aux parents en fin de trimestre.

Les élèves sont responsables des objets qu'ils apportent au lycée qui doivent être limités au matériel relatif à la pratique de l'activité scolaire. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur et de laisser des sacs sans surveillance, en cas de vol la responsabilité de l'établissement ne peut-être engagée.

Une hygiène stricte est indispensable à toute vie en communauté. En conséquence, chaque membre de l'équipe de direction du lycée se réserve la possibilité de ne pas accepter en classe un élève qui ne présenterait pas de garanties à ce sujet.

III- COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES.

Le carnet de correspondance que l'élève doit avoir avec lui de façon permanente, est le lien principal entre l'établissement et la famille : il est destiné à recueillir les justificatifs de retard, d'absence et de dispense de l'élève mais également les informations, les remarques, les demandes de rendez-vous des personnels et des parents. Il doit être consulté régulièrement par les responsables de l'élève.

Pour des problèmes individuels, les parents peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs, notamment le professeur principal et les conseillers principaux d'éducation par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Ils peuvent également s'adresser directement par téléphone aux bureaux de la vie scolaire. L'équipe de direction peut recevoir les parents sur rendez-vous.

Pour se tenir informé du travail et des résultats de leurs enfants, les parents disposent :

- du carnet de correspondance
- du cahier de texte ou de l'agenda personnel de l'élève
- d'un relevé de note à mi-trimestre
- des bulletins trimestriels portant les appréciations et les décisions du conseil de classe
- du cahier de textes de la classe qui peut être consulté auprès du secrétariat du proviseur adjoint.

Au cours de l'année, différents documents sont diffusés par le proviseur du lycée par l'intermédiaire des enfants, en particulier des informations à caractère financier concernant les droits de scolarité et des informations concernant l'orientation. Des documents émanant de l'association des parents d'élèves sont adressés de la même manière aux familles. Un certain nombre de renseignements et d'informations est consultable sur le site Web du lycée.

IV DROITS DES ELEVES.

Le droit d'association, d'expression collective et de publication est garanti aux élèves.

Ils s'exercent notamment par l'intermédiaire des délégués élèves et des représentants des élèves dans les différentes instances.

Le conseil d'établissement autorise les activités des associations créées par les lycéens. En cas d'atteinte aux principes du service public d'enseignement, le chef d'établissement est habilité à suspendre l'activité de l'association en attendant la réunion du conseil d'établissement.

Tout **affichage** n'est autorisé que par le chef d'établissement ou son représentant et ne peut être anonyme.

Toute **réunion** doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant le sujet, la date et le ou les responsables ; cette demande doit parvenir au chef d'établissement 48 heures au moins avant la date de réunion.

Les **publications** rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement après accord du chef d'établissement. Celui-ci veille à ce qu'aucun écrit ne présente un caractère injurieux ou diffamatoire, ne porte atteinte aux droits d'autrui ou au pays d'accueil. Dans le cas contraire, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement, il en informe le conseil d'établissement.

V- SANTÉ - SECURITÉ- ASSURANCE.

5.1 Santé

L'infirmerie accueille les élèves de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Les élèves peuvent s'y rendre après les cours et durant les récréations.

La fréquentation de l'infirmerie pendant les heures de cours doit rester exceptionnelle.

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, les parents et le SAMU sont prévenus.

Le médecin du SAMU prodigue à l'élève les premiers soins. En concertation avec les parents et selon les indications portées par les parents sur le questionnaire médical remis lors de l'inscription, le médecin décide du centre médical où est dirigé l'élève.

Seule l'infirmière ou un responsable de l'administration du lycée peut autoriser un élève souffrant à quitter le lycée pour regagner son domicile et ceci après en avoir informé la famille.

Avec l'accord du chef d'établissement, l'infirmière organise les visites médicales obligatoires de fin de cycle. Elle est associée à la politique de santé et de préventions des conduites à risque. Des actions de sensibilisation peuvent être organisées sous le contrôle du chef d'établissement.

5.2 Sécurité

En cas d'incendie, les élèves devront se conformer aux consignes précises affichées dans chaque salle. Des exercices d'évacuation sont organisés chaque année.

L'introduction d'objets coupants contondants, inflammables explosifs ou toxiques est interdite.

5.3 Assurance.

L'association gestionnaire a souscrit une assurance couvrant les risques scolaires et extra scolaires qui intervient **en complément ou à défaut** des garanties souscrites par les familles.

Cette police couvre notamment la responsabilité civile des élèves (pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui) ainsi que les frais médicaux pour les accidents corporels subis par les élèves et assure une indemnisation en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Ces garanties s'exercent pendant les activités scolaires et extra scolaires organisées par le lycée ainsi que pendant les trajets aller-retour domicile - établissement.

VI- DISCIPLINE

Récompenses

Elles sont décernées par le conseil de classe présidé par le chef d'établissement ou son représentant. On distingue :

- **les encouragements**, attribués aux élèves méritants et travailleurs.
- **les félicitations**, attribuées aux élèves dont les résultats et l'attitude sont jugés très satisfaisants.

Des récompenses pour des activités sportives peuvent également être attribuées

Punitions et Sanctions

Tout membre de la communauté éducative qui prend un élève en faute est autorisé à demander une sanction.

A visée éducative, les punitions et les sanctions doivent permettre à l'élève de mieux intégrer le respect des règles et d'acquiescer le sens des responsabilités.

Elles sont appliquées en cas de manquement au règlement intérieur.

La sanction doit être individuelle, elle peut cependant s'appliquer à un groupe d'élèves si les identifications individuelles le justifient. Elle est proportionnelle au manquement constaté et appliquée après un entretien au cours duquel l'élève peut s'exprimer.

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- une demande d'excuse orale ou écrite,
- une note aux parents sur le carnet de correspondance,
- un devoir supplémentaire à la maison, en permanence ou dans la classe d'un professeur,
- une retenue assortie éventuellement d'un travail d'intérêt général,
- une exclusion ponctuelle d'un cours (les parents sont alors convoqués).

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- un avertissement écrit transmis aux parents et conservé dans le dossier de l'élève,
- une exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement. Cette exclusion sera ou non accompagnée de travail scolaire avec présence ou non dans l'établissement,
- une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Conformément au décret du 4 mai 1977, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline d'une proposition motivée **d'exclusion supérieure à huit jours** ou **d'une exclusion définitive**. L'instance d'appel dans ce dernier cas est le conseil d'établissement du lycée et le délai d'appel est de 7 jours courant à la date de l'accusé de réception par les parents de la lettre d'exclusion.

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire par voie d'affichage et de distribution individuelle.

L'inscription au lycée français Blaise Pascal vaut adhésion pleine et entière au présent règlement.

Règlement approuvé par le conseil d'établissement dans sa séance du 02 février 2009

.....

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée.

Abidjan, le.....

Signature des parents

Signature de l'élève